

DECRET N° 2024/555 DU 14 NOV 2024  
fixant les règles applicables au recrutement et à  
la discipline du Personnel de la Justice Militaire.-

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 2001/188 du 25 juillet 2001 portant Statut Spécial du Corps des Officiers d'Active des Forces de Défense ;
- Vu** la loi n° 2017/012 du 12 juillet 2017 portant Code de Justice Militaire ;
- Vu** le décret n° 2007/199 du 07 juillet 2007 portant Règlement de Discipline Générale dans les Forces de Défense ;
- Vu** le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018,

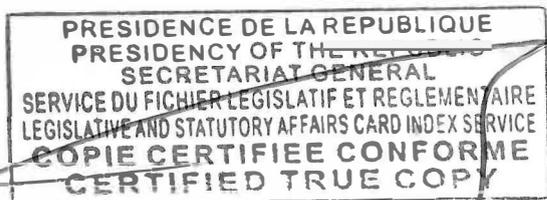
**DECRETE :**

**CHAPITRE I**  
**DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**- Le présent décret fixe les règles applicables au recrutement et à la discipline du personnel de la Justice Militaire.

**ARTICLE 2.-** Le personnel de la Justice Militaire comprend :

- les Magistrats civils et militaires ;
- les Greffiers civils et militaires ;
- les Assesseurs ;
- le personnel pénitentiaire militaire ;
- le personnel non-spécialiste.



**ARTICLE 3.-** (1) Le personnel civil et le personnel non-spécialiste sont régis par le statut de leur corps d'origine en ce qui concerne leur carrière.

(2) Toutefois, dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont soumis aux règles fixées par le présent décret.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
PRESIDENCY  
SECRETARIAT GENERAL  
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE  
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE  
COPIE CERTIFIEE CONFORME  
CERTIFIED TRUE COPY

## CHAPITRE II

# DU RECRUTEMENT DU PERSONNEL DE LA JUSTICE MILITAIRE

## SECTION I

### DES MAGISTRATS MILITAIRES

**ARTICLE 4.-** (1) La qualité de Magistrat militaire est reconnue aux officiers des Forces de Défense diplômés de l'Ecole nationale en charge de la formation des Magistrats.

(2) Le Magistrat militaire est soumis tant aux dispositions du présent décret qu'au statut spécial des officiers d'active des Forces de Défense.

**ARTICLE 5.-** (1) Les officiers d'active des Forces de Défense remplissant les conditions requises pour l'admission à l'Ecole nationale en charge de la formation des Magistrats, présentent le concours, sur autorisation du Ministre chargé de la défense.

(2) Toutefois, les officiers d'active des Forces de Défense ayant atteint le deuxième échelon du grade de Capitaine ne peuvent plus faire acte de candidature.

(3) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus, le Ministre chargé de la défense peut autoriser les aspirants et élèves-officiers en fin de formation à présenter le concours d'entrée à l'Ecole nationale en charge de la formation des Magistrats.

**ARTICLE 6.-** (1) A l'issue de leur formation à l'Ecole visée à l'article 4 ci-dessus, les Auditeurs de Justice ayant obtenu le diplôme requis sont mis à la disposition du Ministre chargé de la justice militaire.

(2) Les Auditeurs de Justice n'ayant pas obtenu le diplôme requis sont remis à la disposition de leur Formation ou Service d'origine.

**ARTICLE 7.-** (1) Avant leur entrée en fonction, les Magistrats militaires prêtent serment devant la Cour Suprême, à la requête du Ministre chargé de la justice militaire.

(2) La formule du serment est la suivante : « *Moi, ...(grade et nom), je jure devant Dieu et devant les Hommes, de servir honnêtement le peuple de la République du Cameroun en ma qualité de Magistrat militaire, de rendre justice avec impartialité à toute personne, conformément aux lois, règlements et coutumes du peuple camerounais, sans crainte ni faveur, ni rancune ; de garder le secret des délibérations, et de me conduire, en tout, partout et toujours en digne et loyal Magistrat militaire* ».

(3) Le serment visé à l'alinéa 2 ci-dessus n'est pas renouvelable.

## SECTION II DES GREFFIERS

**ARTICLE 8.-** (1) Le recrutement en qualité de Greffier des Tribunaux Militaires se fait dans le respect des conditions ci-après :

- a) avoir au moins le grade de sous-officier subalterne pour l'entrée à l'Ecole nationale en charge de la formation des Greffiers ;
- b) être militaire de rang pour l'accès à l'Ecole spécialisée du Ministère en charge de la défense.

(2) Avant son entrée en fonction, le Greffier issu de l'Ecole nationale en charge de la formation des Greffiers, prête serment devant la Cour d'Appel du ressort de son Tribunal d'affectation, à la requête du Commissaire du Gouvernement près ledit Tribunal.

(3) Le Greffier issu de l'Ecole spécialisée du Ministère en charge de la défense, prête serment devant son Tribunal d'affectation siégeant en collégialité.

(4) La formule du serment est la suivante : « *Je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions de Greffier, et d'observer en toutes circonstances les devoirs avec l'honneur, la probité et la dignité qu'elles m'imposent* ».

(5) Le serment visé à l'alinéa 4 ci-dessus n'est pas renouvelable.

## SECTION III DES ASSESSEURS

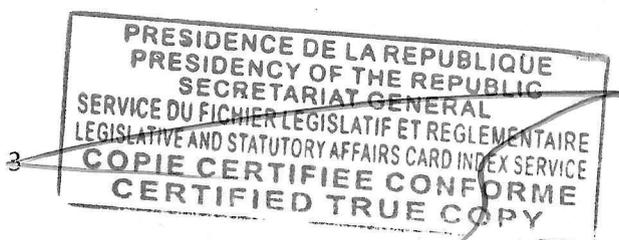
**ARTICLE 9.-** (1) Nommés par décret du Président de la République, les Assesseurs des juridictions militaires sont, soit des officiers d'active des Forces de Défense, soit des Magistrats civils ou des Magistrats militaires qui assistent le Magistrat-Président lors des audiences.

(2) Les Assesseurs participent aux débats avec voix délibérative.

(3) Tous les Magistrats du Siègre d'un Tribunal Militaire sont d'office Assesseurs dans ledit Tribunal.

(4) A l'exception de ceux des Chambres Militaires des Cours d'Appel, les Assesseurs doivent être en service dans le ressort judiciaire de la juridiction où ils exercent leurs fonctions.

**ARTICLE 10.-** (1) Avant leur entrée en fonction, les Assesseurs non-magistrats prêtent serment devant la juridiction de nomination siégeant en collégialité.



(2) La formule du serment visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus est la suivante :  
« Moi, (grade et nom), je jure et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions d'Assesseur, de garder religieusement le secret des délibérations et de me conduire toujours dignement ».

(3) Le serment visé à l'alinéa 2 ci-dessus n'est pas renouvelable.

#### SECTION IV DU PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE MILITAIRE

**ARTICLE 11.-** Le personnel de l'Administration Pénitentiaire Militaire est constitué des militaires ou des agents publics ayant obtenu un diplôme dans cette spécialité à l'Ecole nationale en charge de la formation dans le domaine de l'Administration Pénitentiaire ou à l'Ecole spécialisée du Ministère en charge de la défense.

**ARTICLE 12.-** (1) Le personnel de l'Administration Pénitentiaire Militaire est régi par le statut de son corps d'origine en ce qui concerne sa carrière.

(2) Toutefois, s'agissant du régime disciplinaire, il est soumis aux dispositions du présent décret.

#### CHAPITRE III DU REGIME DISCIPLINAIRE DU PERSONNEL DE LA JUSTICE MILITAIRE

##### SECTION I DE LA DISCIPLINE DES MAGISTRATS MILITAIRES

**ARTICLE 13.-** Les Magistrats militaires ne sont pas astreints au port permanent de l'uniforme dans leur travail quotidien.

**ARTICLE 14.-** Les Tribunaux Militaires et les Prisons Militaires fonctionnent sous l'autorité du Ministre chargé de la justice militaire.

**ARTICLE 15.-** (1) Pour la mise en œuvre de la procédure disciplinaire à l'encontre d'un Magistrat militaire, il est institué une Commission Permanente de Discipline composée ainsi qu'il suit :

**Président :**

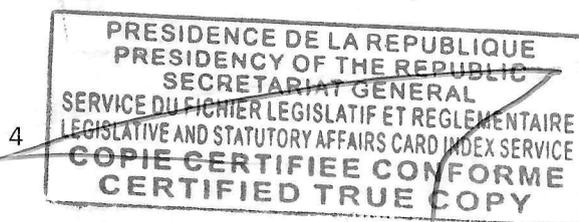
Le Secrétaire Général du Ministère en charge de la justice militaire ;

**Rapporteur :**

Le Directeur chargé de la justice militaire ;

**Membres :**

- le Chef d'Etat-Major de l'Armée d'appartenance du Magistrat militaire mis en cause ou le Directeur Central chargé de la coordination pour les officiers de la Gendarmerie ;



- le Directeur chargé des affaires administratives et réglementaires au Ministère en charge de la justice militaire ;
- le Procureur Général près la Cour d'Appel territorialement compétente ;
- deux (02) Commissaires du Gouvernement désignés par le Ministre chargé de la justice militaire, sur proposition du Directeur chargé de la justice militaire.

(2) Lorsque le Magistrat militaire mis en cause relève du Siège, le Procureur Général est remplacé par le Président de la Cour d'Appel. Les deux (02) Commissaires du Gouvernement sont remplacés par deux (02) Présidents de Tribunaux Militaires, désignés par le Ministre chargé de la justice militaire.

(3) Les Magistrats militaires en service à la Direction en charge de la justice militaire et ceux en détachement sont considérés comme Magistrats du Parquet.

(4) Lorsque le Directeur chargé de la justice militaire est mis en cause, le Directeur chargé des affaires administratives et réglementaires assure les attributions de celui-ci au sein de la Commission Permanente de Discipline.

**ARTICLE 16.-** (1) Les membres de la Commission sont convoqués par le Président au moins quinze (15) jours avant la date de tenue de la session, par tout moyen laissant trace écrite.

(2) En cas d'empêchement, un membre peut se faire représenter aux travaux de la Commission.

**ARTICLE 17.-** Dans le cadre d'une procédure disciplinaire impliquant un Magistrat militaire, la Commission prévue à l'article 15 ci-dessus est constituée de membres ayant un grade au moins égal à celui du Magistrat mis en cause.

**ARTICLE 18.-** (1) La Commission se réunit à huis clos au sein du Ministère en charge de la justice militaire, ou en tout autre lieu désigné par le Ministre chargé de la justice militaire. Elle ne peut valablement délibérer qu'en présence de cinq (05) membres au moins dont le Président.

(2) La procédure suivie devant la Commission est secrète. Les décisions de la Commission sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

(3) Les membres de la Commission ne relèvent que de la loi et de leur conscience, dans l'exercice de leurs fonctions au sein de la Commission.

**ARTICLE 19.-** (1) Dès que l'action disciplinaire est mise en mouvement, le Président de la Commission demande au rapporteur de mener une enquête. Un procès-verbal retrace tous les actes utiles posés par le rapporteur dans le cadre de la manifestation de la vérité.

(2) A l'issue de l'enquête visée à l'alinéa 1 ci-dessus, le Président de la Commission convoque les membres dans les formes et délais prévus à l'article 16 alinéa 1 ci-dessus. Le dossier disciplinaire, accompagné du rapport et des observations écrites du Président, est mis à la disposition du Magistrat militaire poursuivi, au moins huit (08) jours avant la date de tenue de la session.

**ARTICLE 20.-** Le Magistrat militaire mis en cause est tenu de comparaître en personne. Il peut se faire assister d'un conseil de son choix, Avocat, Magistrat ou officier d'active des Forces de Défense.

**ARTICLE 21.-** (1) En cas d'empêchement justifié du Magistrat mis en cause, le Président de la Commission fixe une nouvelle date de comparution.

(2) Sauf cas de force majeure ou d'empêchement dûment justifié, si le Magistrat militaire mis en cause, régulièrement convoqué, ne comparaît pas, il est passé outre par la Commission qui statue en l'absence du concerné.

**ARTICLE 22.-** (1) Dans les quinze (15) jours suivant la fin de la session, le dossier est, à la diligence du Président de la Commission, communiqué au Ministre chargé de la justice militaire, assorti des propositions motivées de ladite Commission.

(2) Les sanctions encourues sont celles prévues à l'article 24 ci-dessous.

**ARTICLE 23.-** Constitue une faute disciplinaire :

- tout acte contraire au serment de Magistrat ;
- tout manquement à l'honneur, à la dignité et aux bonnes mœurs ;
- l'insuffisance professionnelle caractérisée par la méconnaissance des règles élémentaires de la bonne administration de la Justice, ou l'inaptitude à produire un rendement raisonnable en dépit des rappels à l'ordre de la hiérarchie ;
- la violation du devoir de subordination hiérarchique par un Magistrat du Parquet.

**ARTICLE 24.-** (1) En fonction de la gravité des faits, les sanctions ci-après peuvent être prononcées à l'encontre du Magistrat militaire mis en cause, sur proposition de la Commission Permanente de Discipline :

- l'avertissement ;
- la réprimande ;
- la suspension des fonctions pour une durée n'excédant pas six (06) mois ;
- la radiation du tableau d'avancement de grade ou d'échelon ;
- le reversement au Service Général des Forces de Défense.

(2) La radiation du tableau d'avancement de grade est prononcée par décret du Président de la République.

(3) L'avertissement, la réprimande, la suspension des fonctions, la radiation du tableau d'avancement d'échelon et le reversement au Service Général des Forces de Défense sont prononcés par Arrêté du Ministre chargé de la justice militaire.

**SECTION II**  
**DE LA DISCIPLINE DES GREFFIERS ET DU PERSONNEL DE**  
**L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE MILITAIRE**

**ARTICLE 25.-** La procédure disciplinaire à l'encontre des Greffiers des Tribunaux Militaires et du personnel de l'Administration Pénitentiaire Militaire pour faute liée au service, est mise en œuvre par une Commission composée ainsi qu'il suit :

**Président :**

Le Directeur chargé de la justice militaire ;

**Rapporteur :**

Un Magistrat militaire désigné par le Ministre chargé de la justice militaire, sur proposition du Directeur chargé de la justice militaire ;

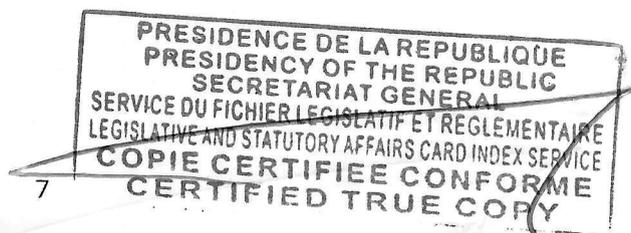
**Membres :**

- le Greffier en Chef de la Cour d'Appel du ressort de la Juridiction d'appartenance du mis en cause ;
- le Greffier en Chef du Tribunal d'appartenance du Greffier mis en cause ;
- un Greffier représentant les Greffiers du même grade que le mis en cause, désigné par le Ministre chargé de la justice militaire.

**ARTICLE 26.-** (1) Lorsque le mis cause relève de l'Administration Pénitentiaire Militaire, le Greffier en Chef de la Cour d'Appel et le Greffier en Chef du Tribunal d'appartenance sont remplacés par le Chef du Service des Affaires Pénitentiaires de la Direction en charge de la justice militaire et le Régisseur de la Prison Militaire, respectivement.

(2) Le Greffier représentant les Greffiers est remplacé par un agent de l'Administration Pénitentiaire Militaire ayant le même grade que le mis en cause, désigné par le Ministre chargé de la justice militaire.

**ARTICLE 27.-** (1) La Commission se réunit sur convocation de son Président. Les convocations doivent parvenir aux membres huit (08) jours au moins avant la date de tenue de la session.



(2) La Commission ne peut valablement délibérer qu'en présence de quatre (04) membres au moins dont le Président. En cas d'empêchement, un membre peut se faire représenter aux travaux de la commission.

**ARTICLE 28.-** (1) La procédure suivie devant la Commission de discipline est secrète.

(2) Les décisions de la Commission sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

**ARTICLE 29.-** Le mis en cause est tenu de comparaître en personne. Il peut se faire assister d'un Conseil de son choix, Avocat, Magistrat, ou officier d'active des Forces de Défense.

**ARTICLE 30.-** (1) Dans les dix (10) jours suivant la fin de la session, le dossier est, à la diligence du Président de la Commission, communiqué au Ministre chargé de la justice militaire, assorti des propositions motivées de ladite Commission.

(2) Les sanctions encourues sont celles prévues à l'article 24 ci-dessus. Elles sont prononcées à l'encontre du mis en cause, par Arrêté du Ministre chargé de la justice militaire.

**ARTICLE 31.-** (1) Les Assesseurs non magistrats peuvent faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour violation du serment, à l'initiative du Directeur chargé de la justice militaire.

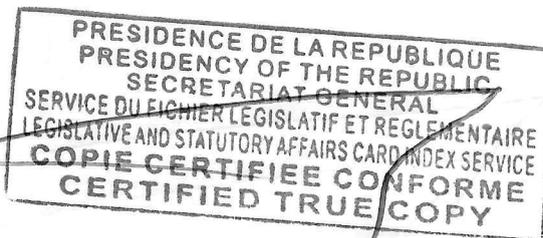
(2) Les sanctions encourues sont celles prévues par le Règlement de Discipline Générale dans les Forces de Défense.

#### CHAPITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**ARTICLE 32.-** (1) Les frais de fonctionnement des Commissions Permanentes de Discipline font l'objet d'une inscription au budget du Ministère en charge de la justice militaire.

(2) Les membres de la Commission bénéficient des indemnités dont les montants sont précisés par un texte particulier du Ministre chargé de la justice militaire, dans le respect des plafonds fixés par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 33.-** Les frais de séjour et de transport des personnels poursuivis sont pris en charge, conformément aux taux fixés par la réglementation en vigueur.



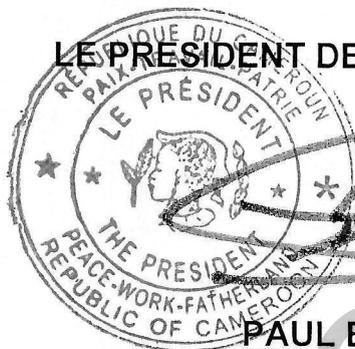
**ARTICLE 34.-** Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

**ARTICLE 35.-** Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC  
SECRETARIAT GENERAL  
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE  
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE  
COPIE CERTIFIEE CONFORME  
CERTIFIED TRUE COPY

Yaoundé, le 14 NOV 2024

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



PAUL BIYA

WWW.BRC.CM